

Loi

Générale

modern

# Loi n° 43/AN/04/5ème L portant délégation d'une partie des pouvoirs de l'Assemblée Nationale à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 1ère Session Ordinaire de 2004.

n° 43/AN/04/5ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
27 janvier 2004

Numéro JO  
n° 2 du 31/01/2004

Date du numéro  
31 janvier 2004

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 Septembre 1992

**VU** La Loi Organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992

**VU** Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

L'Assemblée Nationale délègue une partie de ses pouvoirs à la Commission Permanente jusqu'à l'ouverture de la 1ère Session Ordinaire de 2004 pour légiférer dans les matières précisées ci-dessous pendant l'intersession : \* L'organisation des Pouvoirs Publics ; \* La répartition des compétences entre l'État et les Collectivités locales ainsi que la création d'offices, d'établissements publics, des sociétés ou d'entreprises nationales ; \* La jouissance et l'exercice des droits civiques ; \* Les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires ; \* Les principes généraux de l'enseignement, de la culture, des sports et de la jeunesse ; \* Les principes fondamentaux du droit de travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ; \* L'Amnistie ; \* Les lois des privatisations. RELATIONS INTERNATIONALES \* La ratification des Traités et Accords.

### Article 2

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**